

STATUTS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE BEVAIX

Article 1 – Définition

Sous le nom d' "Amicale des Sapeurs-Pompiers de Bevaix (A.S.P.B.)", il a été créé une association au sens des articles 60 et suivants du code civil Suisse.

Article 2 – Objet

L'Amicale poursuit les buts suivants :

- Encourager et soutenir la cause du corps des sapeurs-pompiers.
- Permettre à ses membres de mieux se connaître, de nouer des liens d'amitié et de maintenir entre eux des sentiments réciproques d'entraide morale.
- Réunir ses membres plusieurs fois par année suivant la fréquence définie lors de chaque assemblée générale.
- Organiser des excursions à but instructif.

L'Amicale s'interdit toute intervention de caractère politique ou religieuse. Elle peut, avec l'accord de l'assemblée générale, apporter son soutien à toutes sociétés, groupement ou personnes privées.

Article 3 – Membres

Peuvent être membre de l'Amicale, toutes personnes faisant ou ayant fait partie du corps des sapeurs-pompiers ou de la commission du feu de Bevaix ou du Service du feu du Vignoble et ancien sapeur-pompier dans une autre commune, mais domicilié à Bevaix au moment de son admission.

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite, radiation pour défaut de paiement de cotisation ou par exclusion pour un comportement néfaste à l'Amicale. L'exclusion est prononcée par le comité. Le membre exclu a le droit de recours à la prochaine assemblée générale, si la demande en a été faite par écrit au président dans les huit jours qui suivent la notification.

Article 4 – Ressource

L'Amicale tire ses ressources des :

- Cotisations annuelles.
- Dons et legs.
- Produits des manifestations organisées à son profit.
- Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 – Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les deux premiers mois de l'exercice social.

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
2. Approbation du rapport annuel du président.

3. Approbation des comptes.
4. Fixation de la cotisation annuelle.
5. Admission et démission de membres.
6. Nomination du président.
7. Nomination du comité.
8. Nomination des vérificateurs des comptes.
9. Décision sur les propositions et divers.
10. Modifications des statuts.

Elle ne peut décider valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour. Les propositions qui doivent faire l'objet d'une décision doivent parvenir au comité un mois avant l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents au vote. Le comité peut décider en tout temps de la convocation d'une assemblée générale.

Article 7 – Election du comité

Le comité est nommé pour une durée de 1 an. Il se compose de 5 à 7 membres, dont obligatoirement un membre actif de l'Etat-Major, qui administrent et dirigent l'Amicale. Il convoque les assemblées générales et en établit l'ordre du jour. Il se répartit les charges et forme en son sein les commissions nécessaires à son activité. Le président fait partie de toutes les commissions. Le comité se réunit sur convocation demandée par le président. Sur demande de trois membres du comité, le président est tenu de convoquer le comité. Ses décisions sont valables si les 2/3 des membres au moins sont présents. Les membres du comité sont élus parmi les membres de l'Amicale. Ils sont immédiatement rééligibles.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le décide ou lorsque le 1/5 des membres la réclame par écrit. Cette requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Article 9 – Convocation de l'assemblée générale

Les membres sont convoqués par écrit au minimum 1 mois avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, par le comité.

Article 10 – Représentation de l'Amicale

L'Amicale est engagée par la signature collective par deux membres du comité.

Article 11 – Modification des statuts

La modification des statuts est décidée en assemblée générale, par la majorité des 2/3 des membres présents, pour autant que les propositions de modification aient été annoncées par écrit avec la liste de l'ordre du jour.

Article 12 – Dissolution de l'Amicale

La dissolution de l'Amicale ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents. Tous les biens matériels et financiers deviennent la propriété du corps des sapeurs-pompiers de Bevaix.

Les présents statuts, adoptés par les membres fondateurs le 27 octobre 1995 entrent immédiatement en vigueur.

Modification de l'article 3, acceptée à l'assemblée générale du 20 février 2004.

Modification de l'article 3, acceptée à l'assemblée générale du 24 février 2006.